

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 9 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-17/A-00041, D08-02-17/A-00042  
**Propriétaire(s) :** George et Barbara Du Pree  
**Emplacement :** 3349 (3325) (3365), promenade Donnelly  
**Quartier :** 21 - Rideau-Goulbourn  
**Description officielle :** partie du lot 11, concession 1  
**Zonage :** RU  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation D08-01-17/B-00042 et D08-01-17/B-00043) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes qui ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

D08-02-17/A-00041 (3365, promenade Donnelly)

- a) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 100 mètres depuis un bâtiment d'élevage chevalin existant jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage chevalin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 229 mètres.
- b) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 115 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de cheval existante jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de cheval doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 248 mètres.
- c) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 120 mètres depuis un bâtiment d'élevage chevalin existant jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage chevalin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 229 mètres.

- d) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 135 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de cheval existante jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de cheval doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 248 mètres.
- e) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 115 mètres depuis un bâtiment d'élevage bovin existant jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 261 mètres.
- f) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 145 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de bovin existante jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 280 mètres.
- g) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 135 mètres depuis un bâtiment d'élevage bovin existant jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 261 mètres.
- h) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 145 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de bovin existante jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 280 mètres.

D08-02-17/A-00042 (3325, promenade Donnelly)

- a) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 135 mètres depuis un bâtiment d'élevage chevalin existant jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage chevalin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 229 mètres.
- b) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 150 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de cheval existante jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de cheval doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 248 mètres.
- c) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 145 mètres depuis un bâtiment d'élevage chevalin existant jusqu'à une nouvelle maison,

alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage chevalin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 229 mètres.

- d) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 160 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de cheval existante jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de cheval doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 248 mètres.
- e) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 140 mètres depuis un bâtiment d'élevage bovin existant jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 261 mètres.
- f) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 175 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de bovin existante jusqu'à la limite de lot la plus proche, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 280 mètres.
- g) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 150 mètres depuis un bâtiment d'élevage bovin existant jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'un bâtiment d'élevage bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 261 mètres.
- h) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 185 mètres depuis une structure d'entreposage de fumier de bovin existante jusqu'à une nouvelle maison, alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, qu'une structure d'entreposage de fumier de bovin doit se conformer à la formule ministérielle de distance de séparation minimale de 280 mètres.

**LES DEMANDES** indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.